

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 22 mars 2018

6747

■ Assurances - Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Six dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à **10 454,43 euros** (Dix mille quatre cent cinquante-quatre euros et quarante-trois centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- M. BART Jonathan – sinistre du 25 janvier 2017 – Montant 647.57 euros
- Mme JAOUEN Christine – sinistre du 29 novembre 2016 – montant : 1 530.36 euros
- M. CASANOVA Stephan – sinistre du 18 juin 2017 – montant : 1 785.77 euros
- Mme VALERO CLEMENT France – sinistre du 9 juillet 2016 – montant : 3 897.00 euros
- M. MESI GIANELLI Fatiha – sinistre du 9 juillet 2016 – montant : 1 397.73 euros
- Mme CASENAVE Annick – sinistre du 5 septembre 2017 – montant : 1196.00 euros

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

.../...

Reçu au Contrôle de légalité le 27 mars 2018

- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-dessus, à hauteur de la somme globale de 10 454, 43 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- **2 177,93 €** pour le budget principal, sous politique A 160 fonction 020 article 65888.
- **1 785,77 €** pour le budget Collecte, Traitement des déchets, sous politique A 160 fonction 7212 article 65888
- **5 294,73 €** pour le budget Eau, sous politique A 160 article 6718
- **1 196,00 €** pour le budget Assainissement, sous politique A 160 article 6718.

Article 3

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour Enrôlement
Le Vice-Président délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux

Pascal MONTECOT

■ **Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport**

1 – Affaire M. Jonathan BART– Sinistre du 25 janvier 2017

Le 25 janvier 2017, un panneau de signalisation situé au niveau du 20, avenue Marius Ruinat à Marignane (13700), a chuté sur le véhicule de M. Jonathan BART, lui occasionnant des dégâts.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **647.57 euros** auprès d'ALLIANZ subrogée dans les droits de son assuré M. Jonathan BART.

2 - Affaire M^{me} Christine JAOUEN – Sinistre du 29 novembre 2016

Le 29 novembre 2016, le véhicule de Mme Christine JAOUEN a été endommagé lors de la chute de pierre, situé entre le n°323 et 325 Corniche Kennedy dans le 7ème arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1 530,36 euros** auprès de l'AGPM subrogée dans les droits de son assurée Mme Christine JAOUEN.

3 - Affaire M. Stephan CASANOVA – Sinistre du 18 juin 2017

Le 18 juin 2017, suite à la collecte d'ordures ménagères, un conteneur a percuté et a endommagé le véhicule de M. Stephan CASANOVA, au niveau du 69 boulevard Rabatau dans le 8ème arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1785.77 euros** auprès de la GMF subrogée dans les droits de son assuré M. Stephan CASANOVA.

4 - Affaire Mme France VALERO CLEMENT – Sinistre du 9 juillet 2016

Le 9 juillet 2016, l'habitation de Mme France VALERO CLEMENT sise 1 boulevard René Cassin à Plan-de-Cuques (13380) a été endommagée suite à la rupture d'une canalisation sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **3 897.00 euros** auprès de la MATMUT subrogée dans les droits de son assurée Mme France VALERO CLEMENT.

5 - Affaire Mme Fatiha MESI GIANELLI – Sinistre du 9 juillet 2016

Le 9 juillet 2016, l'habitation de Fatiha MESI GIANELLI sise 4 boulevard René Cassin à Plan-de-Cuques (13380) a été endommagée suite à la rupture d'une canalisation sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1 397.73 euros** auprès de la MATMUT subrogée dans les droits de son assurée Fatiha MESI GIANELLI.

6 – Affaire M^{me} Annick CASENAVE – Sinistre du 5 septembre 2017

Le 5 septembre 2017, le véhicule de M^{me} Annick CASENAVE a été endommagé en circulant sis 18 avenue Nelson Mandela à Septèmes-les-Vallons (13240) sur une plaque de réseau pluvial qui s'est descellée.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1 196,00 euros** auprès de la GMF subrogée dans les droits de son assurée Annick CASENAVE.

NOTE DE SYNTHÈSE

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers qui subissent des dommages matériels par suite d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public ou en raison d'un dysfonctionnement du service public.

L'objet du rapport soumis au Conseil de la Métropole est d'approuver les indemnisations correspondant à des réclamations.

Le montant global des indemnisations à verser aux usagers ayant subi des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité est de **10 454,43 euros**, concernant **6 dossiers**.